

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

R-036-2008

Enregistré auprès du registraire des règlements

2008-12-18

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS —Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, enregistré sous le numéro R-022-2008.

**1. Le Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs, enregistré sous le numéro R-022-2008, est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1.1 est modifié :**

- a) **par suppression de « 70 600 \$ » aux alinéas a) et c) et par substitution de « 72 100 \$ »;**
- b) **par suppression de « 34 890 \$ » à l'alinéa b) et par substitution de « 35 630 \$ ».**

**3. (1) Le paragraphe 3(3) est modifié par suppression de « 0,565 \$ par kilomètre » et par substitution de « 0,64 \$ par kilomètre ».**

**(2) Le paragraphe 3(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(4) Lorsque le travailleur doit s'absenter de son lieu de résidence aux fins d'un examen, d'un traitement médical ou de participation dans le cadre d'un programme de réadaptation parrainé par la Commission, celle-ci lui paie une allocation journalière de subsistance aux taux suivants :

- a) pour les repas :
  - (i) petit déjeuner... 19,90 \$,
  - (ii) déjeuner... 26,40 \$,
  - (iii) dîner... 57,40 \$;
- b) pour les frais accessoires... 17,30 \$;
- c) pour le logement commercial de nuit, si la commission a approuvé au préalable le logement commercial et qu'un reçu est fourni à celle-ci... le montant à verser au fournisseur du logement;
- d) pour le logement non commercial de nuit... 50,00 \$.

**4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2008 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---